

## CONTRAT A DUREE DETERMINEE – Contrat d'usage – Caractère temporaire de l'emploi – Vérification.

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.) 6 mai 2008

R. (pourvoi n° 06-82.366)

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale, ensemble les articles L. 122-1, L. 122-1-1 et D. 121-2 du Code du travail, devenus les articles L. 1242-1 et L. 1242-2 du même code ;

Attendu qu'il résulte des articles L. 122-1-1, 3°, et D. 121-2 du Code du travail que, même lorsqu'il est conclu dans l'un des secteurs d'activité visés par ces textes, au nombre desquels figure le déménagement, le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit être motivé ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un contrôle effectué par l'inspection du travail des transports a permis de constater que l'entreprise de déménagement R. avait employé plusieurs salariés en recourant à des contrats à durée déterminée successifs ; que les juges relèvent que Stéphane Cruchant a été employé entre le 12 mars et le 15 novembre 2002 sous le couvert de huit contrats à durée déterminée, que José Da Silva a travaillé dans les mêmes conditions entre le 2 janvier et le 31 octobre 2002 et que Stéphane Da Silva a exécuté neuf contrats à durée déterminée entre le 7 janvier et le 9 septembre 2002 ;

Attendu qu'à la suite de ce contrôle, R., directeur général de l'entreprise, a été cité devant le Tribunal correctionnel sur le fondement de l'article L. 152-1-4 du Code du travail, pour avoir, de janvier 2002 à novembre 2002 embauché ces trois salariés par contrats de travail à durée

déterminée en méconnaissance des articles L. 122-1, L. 122-1-1, 3°, et D. 121-2 dudit code ;

Attendu que, pour infirmer la déclaration de culpabilité et relaxer R., l'arrêt retient, d'une part, que ce dernier, exerçant dans le secteur d'activité du déménagement prévu par l'article D. 121-2 du Code du travail, pouvait recourir à des contrats de travail à durée déterminée sans qu'il soit besoin de rechercher si ces contrats ont été rendus nécessaires par un surcroît temporaire d'activité de l'entreprise et, d'autre part, que le salarié n'a pas rapporté la preuve contraire à la présomption, résultant de l'article L. 122-1-1 du code précité, d'un usage constant autorisant l'employeur à ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans préciser en quoi les emplois concernés présentaient par nature un caractère temporaire, et alors qu'elle avait constaté que les contrats avaient pour objet de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Riom, en date du 1<sup>er</sup> mars 2006, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Lyon.

(M. Joly, f.f. prés. - Mme Anzani, rapp. - M. Finielz, av. gén. - M<sup>e</sup> Foussard, SCP Piwnicka et Molinié, av.)

### Note.

Cet arrêt ponctue par une heureuse confirmation les évolutions jurisprudentielles concernant les CDD d'usage. On se rappelle que la Chambre sociale de la Cour de cassation avait opéré une flexibilisation du recours à ce type de contrat en conférant aux juges du fond la capacité de caractériser un usage constant du recours au CDD dans les secteurs visés à l'article D. 1242-1 (D. 121-2 ancien). L'examen judiciaire de la nature temporaire de l'emploi (L. 1242-2 3°, anciennement L. 122-1-1 3°) était donc évincé (1). La critique doctrinale fut nourrie par la suite par une résistance de juges du fond (2) mais également par la position de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui affirme avec constance qu'il résulte des articles précités que « *même lorsqu'il est conclu dans l'un des secteurs d'activité visés par ces textes, le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire* » (3). La divergence entre les deux chambres était patente. Alors même que la Chambre sociale semblait amorcer une évolution (4), l'intervention du juge communautaire (5) lui a permis d'abandonner sa position de 2003 et de rétablir un contrôle sur la nature temporaire de l'emploi (6).

Dans l'affaire rapportée ci-dessus, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel avait relaxé le chef d'une entreprise de déménagement selon un raisonnement emprunté au juge civil de l'époque, affirmant superflue la recherche du caractère temporaire de l'emploi. Fort heureusement, par un arrêt faisant l'objet d'une double publication (P+F), la Chambre criminelle réaffirme sa position de 2001 en énonçant qu'en prononçant cette relaxe « *sans préciser en quoi les emplois concernés présentaient par nature un caractère temporaire, et alors qu'elle avait constaté que les contrats avaient pour objet de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* » (ci-dessus).

(1) Soc. 26 nov. 2003, quatre espèces, Dr. Ouv. 2004 p. 217 avec les obs. critiques de M.F. Bied-Charreton et M. Henry ; E. Fraïse "La requalification des contrats précaires", RPDS 2006 p. 7 spec. p. 16.

(2) CA Paris 12 sept. 2006, Dr. Ouv. 2007 p. 93 n. A. de Senga ; CA Versailles, Paris et Caen (trois esp.), Dr. Ouv. 2005 p. 21 obs. M.F. Bied-Charreton.

(3) Crim. 27 nov. 2001, Bull. crim. n° 246.

(4) Soc. 3 mai 2006, Dr. Ouv. 2007 p. 92 n. A. de Senga.

(5) M. Bonnechère, "La production des Cours européennes en droit social : éléments de réflexion", Dr. Ouv. 2008 p. 552 spec. 555.

(6) Soc. 23 janv. 2008 (deux esp.), Dr. Ouv. 2008 p. 242 n. J. Guyon, *Grands arrêts du droit du travail*, 4<sup>e</sup> ed., arrêt n° 38.